

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-085 DU 20 FEVRIER 2001

Portant organisation générale des Forces
Aériennes.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret 97- 143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2000 ;

D E C R E T E :

TITRE 1^{er}

ORGANISATION GNERALE

Article 1^{er} .- Les Forces Aériennes se composent de formations d'active constituées pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Les formations sont des groupements de personnels constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

Article 2 : Les formations des forces aériennes sont placées sous le commandement d'un officier général ou supérieur dénommé Commandant les forces aériennes

Article 3 : Les formations sont réparties entre :

- l'état-major des forces aériennes ;
- les bases aériennes ;
- les formations spécialisées ;
- le service du commissariat ;
- les organismes de formation du personnel..

Article 4 : L'état-major des forces aériennes est placé sous l'autorité du Commandant les Forces aériennes.

Son organisation et son fonctionnement sont définis par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 5 : Les bases aériennes sont les lieux de stationnement et de mise en œuvre des aéronefs.

Elles sont créées par Décret pris en conseil des Ministres.

Article 6 : Chaque base est placée sous les ordres d'un officier, dénommé Commandant de base, responsable à la fois du Commandement et de l'administration.

Article 7 : Chaque Commandant de base est assisté d'un Adjoint dénommé Commandant en Second, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 : Les formations spécialisées sont constituées d'unités réparties par domaine spécifique.

Elles relèvent administrativement des Commandements des bases aériennes sur desquelles elles stationnent.

Article 9 : Le service du commissariat de l'air est dirigé par un Chef de service.

Des éléments de ce service sont rattachés aux bases ou peuvent être placés de façon occasionnelle auprès d'elles.

Article 10 : Les organismes de formation du personnel comprennent des centres et des écoles.

Ils sont créés par Décret pris en conseil des Ministres.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

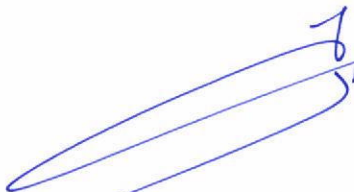
Article 11 : L'organisation, les effectifs et les équipements des formations font l'objet d'organigrammes, de tableaux d'effectifs et de dotation définis sur instructions du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 12 : Les Commandants des formations des Forces aériennes sont nommés par décision du Commandant les forces aériennes.

Article 13- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 février 2001

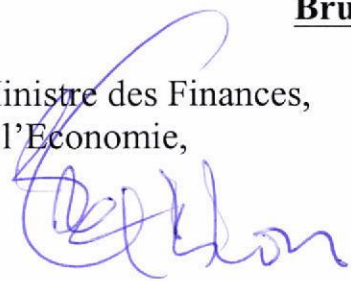
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,


Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,


Abdoulaye BIO-TCHANE .-

Le Ministre délégué auprès du
Président de la République,
chargé de la Défense Nationale,


Pierre O S H O.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTRES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO I.